



Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

**DECISION D'HOMOLOGATION
ET
AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT**

(modification du plan d'affectation des zones et du règlement communal des constructions et des zones de la commune de Chalais pour la planification globale du domaine skiable)

1. En ce qui concerne l'homologation :

Vu la requête du 2 octobre 2009 de la commune municipale de Chalais, sollicitant l'homologation d'une modification partielle de son plan d'affectation des zones (PAZ) et de son règlement communal des constructions et des zones (RCCZ), portant sur la planification globale du domaine skiable 2008-2023;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo) et en particulier l'article 146 lettre a;

Vu les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur, notamment, l'aménagement du territoire, la protection de la nature et du paysage et la protection de l'environnement;

Vu, quant aux frais, l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu l'avis de mise à l'enquête publique concernant la modification susmentionnée, inséré dans le Bulletin officiel n° 19 du 9 mai 2008;

Vu les oppositions formulées suite à cette publication;

Vu la décision de l'assemblée primaire de Chalais du 9 décembre 2008 approuvant la modification du PAZ et du RCCZ suite à la mise à l'enquête du 9 mai 2008 et au traitement des oppositions;

Vu le dépôt public pendant 30 jours, dans le Bulletin officiel n° 51 du 19 décembre 2008, de cette modification ainsi décidée;

Vu les recours déposés au Conseil d'Etat contre la décision précitée, ultérieurement retirés;

Vu les préavis du 30 novembre 2009, du 8 avril 2010 et du 22 décembre 2011 du Service des forêts et du paysage (SFP);

Vu le préavis du 4 janvier 2010 du Service des transports (ST);

Vu le préavis du 11 janvier 2010 du Service de la chasse, de la pêche et de la faune (SCPF);

Vu le préavis du 12 janvier 2010 du Service de l'agriculture (SAgr);

Vu le préavis du 9 février 2010 du Service des routes et des cours d'eau (SRCE);

Vu le préavis du 11 février 2010 du Service administratif et juridique du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement (SAJTEE);

Vu le préavis du 15 février 2010 du Service du développement économique (SDE);

Vu les préavis du 26 février 2010 et du 30 janvier 2012 du Service de la protection de l'environnement (SPE);

Vu le courrier et la note explicative du 8 juillet 2011 de la commune de Chalais;

Vu la décision du 10 janvier 2012 du Chef du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement (DTEE) approuvant le défrichement projeté en relation avec la modification à homologuer, et qui sera intégrée à la présente décision;

Vu le préavis et rapport de synthèse du 26 mars 2012 du Service du développement territorial (SDT);

Vu les déterminations du 12 avril et du 8 mai 2012 de la commune de Chalais;

Sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la santé,

le Conseil d'Etat

décide

d'homologuer la modification partielle du plan d'affectation des zones (PAZ) et du règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) de la commune de Chalais, concernant la planification globale du domaine skiable, telle qu'adoptée par l'assemblée primaire de Chalais le 9 décembre 2008, avec les modifications et conditions suivantes :

A. Modifications

1. Plan d'affectation des zones (PAZ) et plans spécifiques

a) Le PAZ est à adapter selon la note explicative du 8 juillet 2011 de la commune de Chalais, tenant compte de la volonté de celle-ci de représenter sur le plan l'état actuel du domaine skiable et de marquer les intentions futures à titre indicatif, et ce de la manière suivante :

- la piste bleue permettant de dévier le raidillon de Tracuit est mentionnée comme « piste projetée / zone d'affectation différée (art. 18 al. 2 LAT) »;
- le télésiège projeté entre Tracuit et le Mont-Major est également soumis à une affectation différée;
- la piste de Tracuit actuelle est représentée en tant que piste jusqu'au départ du télésiège actuel;
- le tracé du télésiège de Tracuit est représenté comme installation existante.

- b) Les périmètres exposés aux dangers naturels sont à reporter sur le PAZ de manière provisoire, dans l'attente de la détermination des zones de danger selon la procédure y relative.
- c) Les périmètres de protection des sources sont à reporter sur le PAZ.
- d) Le passage des pistes de ski en zone à bâtir est délimité conformément au plan au 1:2000 du 3 mai 2012, muni du parcellaire, déposé par la commune de Chalais le 8 mai 2012.
- e) Le plan des installations (566.C.02) qui fera foi est celui du 18 novembre 2010, étant rappelé que les intentions futures sont représentées à titre indicatif.
- f) Le plan « Données nature-paysage » devra correspondre au plan des installations en ce qui concerne la limite des zones de pistes de ski.
- g) Les demandes du SFP dans son préavis du 8 avril 2010 devront être prises en compte dans le PAZ, pour autant qu'elles concernent encore le PAZ adapté selon la note explicative du 8 juillet 2011.

2. Règlement communal des constructions et des zones (RCCZ)

Article 51

(modification)

« (...) les terrains de sports et les pistes de ski que la commune (...) »

Article 51bis, lettre b), chiffre 1, 2^{ème} phrase

Supprimer.

Article 51bis, lettre b), chiffre 3

(nouveau)

« Pour les zones de pistes de ski qui se superposent à la zone à bâtir, l'indice d'utilisation du sol qui ne peut être utilisé sur cette zone pourra être reporté sur les surfaces adjacentes. »

Article 51bis, lettre d) in fine

(modification rédactionnelle)

« ... (selon art. 2 al. 1 ch. 2 let. f LC) »

Article 51ter, lettre b), chiffre 1, 2^{ème} phrase

Supprimer.

Article 51ter, lettre b), chiffre 3

(nouveau)

« Pour les zones de pistes de ski qui se superposent à la zone à bâtir, l'indice d'utilisation du sol qui ne peut être utilisé sur cette zone pourra être reporté sur les surfaces adjacentes. »

Article 51ter, lettre d)
(modification)

« (...) présent règlement (plan 566.C.02).»

Article 51ter, lettre e)
(modification)

« (...) compatibles avec les intérêts de l'environnement, de la protection des eaux (notamment avec les restrictions découlant des zones S de protection des sources), de la protection de la nature et du paysage, (...) »

Article 51bis, lettre f) in fine
(modification rédactionnelle)

« ... (selon art. 2 al. 1 ch. 2 let. f LC) »

Article 51quater
(nouvelle teneur)

« Zone de réserve du domaine skiable

- a) Cette zone garantit un espace suffisant pour le fonctionnement optimal de la pratique des sports de neige. Le damage et l'enneigement technique n'y sont pas autorisés.
- b) Elle réserve un espace suffisant aux itinéraires balisés, ou pour le prélèvement des volumes de neige nécessaires à l'entretien des pistes de ski damées.
- c) L'utilisation du sol à cette fin est subordonnée à l'utilisation agricole, qui reste prioritaire en cas de superposition.
- d) Les installations nécessaires à la pratique des activités sportives hivernales doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire de compétence de la Commission cantonale des constructions (selon art. 2 al. 1 ch. 2 let. f LC). Le déplacement des pistes de ski doit faire l'objet de la procédure adéquate selon les articles 34 et suivants LcAT. Toute construction, installation ou aménagement ne pourra être autorisé que par le biais de l'article 24 LAT. »

B. Conditions

1. Les projets de modification de pistes et de remontées mécaniques qui sont désormais considérés comme des intentions futures, dans le sens indiqué par la note explicative du 8 juillet 2011 de la commune de Chalais, devront faire l'objet, en temps utile, d'une procédure de planification complète. Les zones y relatives ne sont pas des zones au sens de l'article 25 LcAT.
2. La zone de réserve du domaine skiable n'est pas une zone au sens de l'article 25 LcAT.
3. Le passage de la piste à travers la route cantonale RC. 43 Vercorin-Pinsec sera aménagé conformément aux instructions du SRCE, afin de garantir la sécurité des automobilistes et des skieurs.

4. Le requérant doit veiller à préserver la tranquillité de la faune dans les zones de refuges figurant sur la carte des données nature-paysage (566.C.03) du dossier d'homologation. Afin de limiter le ski hors piste en relation directe avec l'exploitation du domaine skiable, un balisage ad-hoc (panneaux d'information, filets de protection ou cordelettes) ainsi qu'une information du personnel concernant les dérangements de la faune sauvage devront être réalisés. Le public sera informé de l'existence de ces zones de refuges, notamment à travers les dépliants touristiques et les panneaux présentant le domaine skiable.
5. Toutes les mesures prévues dans le rapport d'impact sur l'environnement d'octobre 2008, la demande de défrichement et de servitude d'octobre 2008 et le rapport complémentaire de février 2011 doivent être réalisées sous réserve de modifications des dispositions en vigueur et des conditions de la présente évaluation. Si des mesures ne peuvent être réalisées, l'autorité de décision doit immédiatement être informée et une solution de remplacement proposée. L'autorité décide, après consultation du service de la protection de l'environnement.
6. Afin de maîtriser l'impact du projet sur l'activité agricole, les remarques et demandes faites par le SAg dans son préavis du 12 janvier 2010 devront être prises en compte.
7. Les conditions posées par le SFP dans son préavis du 8 avril 2010 devront être respectées, pour autant qu'elles concernent encore le PAZ adapté selon la note explicative du 8 juillet 2011.

2. En ce qui concerne le défrichement:

Vu

1. La demande de défrichement et de servitude forestière du bureau Drosera (rapport technique de défrichement et servitude forestière du 21 octobre 2008, plan de zone modifié en date du 8 juillet 2011);
2. les articles 3 et ss de la loi sur les forêts (LFor), 7 et ss de l'ordonnance d'exécution s'y rattachant (OFor), 9 et ss de la loi forestière cantonale (LcFor) et 9 et ss de son règlement d'exécution (RcFor);
3. la mise à l'enquête publique dans le Bulletin officiel du 9 mai 2008, qui a suscité plusieurs oppositions, aucune n'ayant trait à la législation forestière;
4. le rapport de la commune de Chalais du 8 juillet 2011 et sa note explicative;
5. les préavis du Service des forêts et du paysage (SFP) du 22 décembre 2011;
6. les préavis du Service cantonal de la protection de l'environnement (SPE) du 8 août 2011;
7. le préavis du Service cantonal du développement territorial (SDT) du 8 août 2011;
8. le préavis du l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) du 1^{er} mars 2011;

Considérant

1. Selon la constatation du service forestier, le sol prévu pour la mise en conformité d'un aménagement existant est recouvert de feuillus divers dans une zone boisée sur

un ancien pâturage. Il fait ainsi partie de l'aire forestière protégée selon les articles 2 LFo et 1 OFo.

2. Les demandes de défrichement et de servitude forestière émanent de la Société de la Télécabine de Vercorin SA. Les propriétaires des parcelles concernées par le défrichement et la servitude forestière ont donné leur accord.
3. Il a été constaté que la surface G était prévue avec une servitude forestière, celle-ci a été définie comme telle de manière erronée puisque la surface considérée n'a plus aucune fonction forestière suite au passage (déjà réalisé) de la piste. La modification est considérée comme modification mineure au vu du dossier présenté. La modification de la servitude forestière (objet G, 330m²) en défrichement définitif porte la surface de défrichement définitif à 900m² (570m² pour l'objet C et 330m² pour l'objet G).
4. L'autorisation de défricher la surface forestière de 900 m² incombe au canton. L'autorité compétente est le Conseil d'Etat, soit la même autorité que celle compétente pour la procédure principale qui consiste en l'homologation des modifications du plan communal d'affectation des zones et du règlement communal des constructions et des zones selon la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (cf. les exigences de l'art. 12 LFo selon lesquelles l'insertion de forêts dans une zone d'affectation est subordonnée à une autorisation de défricher; cf. aussi les art. 4 et 5 du Règlement d'application de l'OEIE du 27 août 1996), au titre de la coordination des procédures (concentration selon l'article 13 ROEIE, cf. décision du Conseil d'Etat du 12 avril 2000; art. 6 LFo, 9 LcFor et 10 RcFor).

Tous les projets ont été mis à l'enquête publique en même temps, dans un même avis. Les trois autorisations figurent dans une seule décision globale. Celle-ci ouvre une voie de recours commune auprès de la même instance supérieure. Les exigences de coordination des procédures sont ainsi respectées.

5. La Société de la Télécabine de Vercorin SA souhaite améliorer son domaine skiable afin de satisfaire sa clientèle et de garantir sa pérennité. La société a donc élaboré une planification à long terme dans l'idée d'un développement harmonieux de ses activités. Dans ce cadre, plusieurs modifications de piste de ski, permettant une sécurité accrue pour les usagers en améliorant la visibilité ou encore le flux des skieurs, ont été projetées, certaines situées dans l'aire forestière. En date du 8 juillet 2011, la Commune a renoncé à plusieurs défrichements et servitudes forestières (Objets A, B, D, E, selon pièce 2 du dossier Drosera du 21.10.2008). Seuls sont conservés les défrichements et servitudes forestières pour la piste de retour en station (Mise en conformité d'un aménagement existant, Objet C, F et G). Les défrichements et servitudes forestières peuvent par conséquent être considérés comme imposés par leur destination et primant à l'intérêt de la conservation de la forêt.
6. Selon l'article 5 LFo, les défrichements sont interdits (al. 1). Une autorisation peut être accordée à titre exceptionnel au requérant qui démontre que le défrichement répond à des exigences primant l'intérêt à la conservation de la forêt à condition que :
 - a) l'ouvrage pour lequel le défrichement est sollicité ne puisse être réalisé qu'à l'endroit prévu;
 - b) l'ouvrage remplisse, du point de vue matériel, les conditions posées en matière d'aménagement du territoire;
 - c) le défrichement ne présente pas de sérieux dangers pour l'environnement (al. 2).Ne sont pas considérés comme raisons importantes les motifs financiers, tels que le souhait de tirer du sol le plus gros profit possible ou la volonté de se procurer du terrain bon marché à des fins non forestières (al. 3).
Les exigences de la nature et du paysage doivent être respectées (al. 4).
Les dérogations à l'interdiction de défricher doivent être limitées dans le temps (al. 5).
7. a) Le Service des forêts et du paysage préavise favorablement le projet.

- b) Le Service de la protection de l'environnement rend également un préavis favorable assorti de certaines conditions.
- c) Le Service du développement territorial rend également un préavis favorable assorti de certaines conditions.
Les conditions matérielles de l'aménagement du territoire sont par conséquent remplies.
- d) Toutes les instances consultées ont émis un préavis favorable. Le projet est justifié par un intérêt public primant l'intérêt à la conservation de la forêt concernée. L'emplacement de l'ouvrage est en outre imposé par sa destination.
- e) Le projet est justifié par un intérêt privé primant celui de la conservation de la forêt concernée et son emplacement est imposé par sa destination.

Sur la proposition du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement,

DECIDE

1. *Décision quant au défrichement et à la servitude forestière*

- a) Le défrichement et la servitude forestière sollicités par la Société de la Télécabine de Vercorin SA, pour la mise en conformité d'un aménagement existant, portant sur une surface totale de 570 m² (Objet C, défrichement définitif) ainsi que sur une surface de 330m² (Objet G, servitude forestière modifiée en défrichement définitif), soit au total une surface de 900m² de défrichement définitif et sur une longueur de 1'391m (Objet F, servitude forestière), sur le territoire de la commune de Chalais (coordonnées environ: 607'068/122'360), sont autorisés, selon le plan au 1:2'000 figurant au dossier Drosera d'avril 2008 (pièce 5).
- b) L'abattage et le changement de vocation du sol forestier ne peuvent avoir lieu que lorsque les conditions suivantes auront été remplies :
 - entrée en force de la présente décision d'homologation des modifications du plan d'affectation des zones et du règlement communal des constructions et des zones et de la présente décision d'autorisation de défrichement
 - obtention du permis de coupe et martelage effectué par l'Ingénieur conservation des forêts du Service des forêts et du paysage, arrondissement du Valais central.

2. *Décision quant à la compensation*

- a) Il est renoncé à un reboisement de compensation pour la surface défrichée définitivement de 900 m² en raison de l'accroissement naturel des forêts dans la région déjà largement boisée. Cette surface sera compensée dans un projet régional de compensation. La requérante versera à fonds perdu un montant de fr. 20.-/m² pour la compensation des 900 m² à défricher à titre des mesures décrites plus haut, soit au total 18'000.- francs au fonds cantonal des garanties de reboisement (rubr. 9200.00.422) dans les 30 jours qui suivent la réception de la facture y relative.
- b) A titre de compensation pour la servitude selon l'art. 15 RcFor, vu le peu d'atteintes causées au sol de la route forestière, aucun montant de compensation n'est demandé.

3. *Caution garantissant la remise en état des lieux à défricher*

Aucune caution n'est demandée, les travaux ayant déjà été entièrement réalisés.

4. Autres charges et conditions

- a) Seront également appliquées toutes les mesures exigées dans le cadre de la procédure d'autorisation de construire, en particulier par le Service de la protection de l'environnement.
- b) Le chemin forestier soumis à la servitude forestière reste soumis à la législation forestière.
- c) L'exploitation des installations autorisées par la présente (chemin forestier et piste de ski) pourra être interrompue aux frais de son propriétaire chaque fois que les travaux forestiers l'exigeront et sur simple demande du service forestier. Si la gestion forestière est rendue plus coûteuse, les frais seront à la charge du propriétaire de l'installation.
- d) Les instances forestières déclinent toute responsabilité en cas de dommages causés aux installations lors d'exploitations forestières ainsi qu'à la forêt et aux biens-fonds avoisinants par suite d'une défectuosité quelconque.
- e) Le bénéficiaire de la servitude forestière participera équitablement aux coûts des futures mesures forestières, dans la mesure où son installation en tire un quelconque profit.
- f) Seront également appliquées toutes les mesures exigées dans le cadre de l'autorisation de construire.

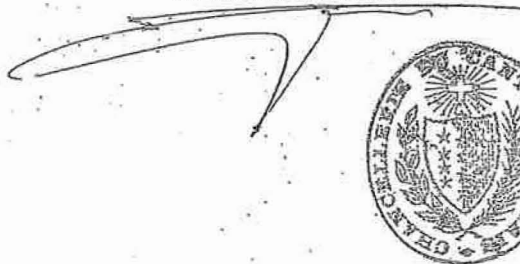
Séance du

16 MAI 2012

Emoluments	Homologation	Fr. 300.-- (SAIC)
	Défrichement	Fr. 240.-- (SFP)
	Total	Fr. 540.--

Timbre santé Fr. 7.--

Pour copie conforme,
Le Chancelier d'Etat



Distribution

- 5 extr. DFIS
- 1 extr. SPE
- 1 extr. SAJTEE
- 1 extr. SAg
- 1 extr. SCPF
- 2 extr. SFP pour distribution interne et transmission à la Direction fédérale des forêts, Berne
- 1 extr. SDE
- 1 extr. SRCE
- 1 extr. ST
- 1 extr. Société de la Télécabine de Vercorin SA, 3966 Chalais
- 1 extr. Triage forestier du Vallon, M. Philippe Largey, 3966 Réchy
- 1 extr. IF